

Contrat de travail de remplacement

Entre l'ASBL LE TRIANGLE....., employeur
 rue du Beau Site....., n° 28.....
 à MONT-SUR-MARCHIENNE..... n° postal 6032.....
 représenté par Monsieur GOBLET Christian, administrateur, président.....
 et Mr. LIVÉMONT Aurélien....., travailleur
 rue Rue de Lobbes....., n° 28.....
 à THUIN..... n° postal 6530.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 L'employeur engage le travailleur à partir du 19/09/2023..... dans les liens d'un contrat de travail de remplacement, conformément à l'article 11ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Cet engagement est conclu en vue de pourvoir au remplacement de M. SUAIN Alexandre....., travailleur permanent, dont le contrat a été suspendu pour cause de maladie.....

La conclusion d'un contrat de remplacement est autorisée dans tous les cas de suspension de contrat d'un travailleur (exemples : incapacité de travail, repos de grossesse, etc.), sauf en cas de chômage temporaire résultant de causes économiques ou d'intempéries et en cas de grève ou de lock-out. Le contrat doit obligatoirement mentionner l'identité du travailleur remplacé et le motif de remplacement.

Article 2 Le travailleur remplaçant a le statut d'ouvrier*, d'employé*, de représentant de commerce*.
 Durant la période de remplacement, le travailleur exercera la fonction Educateur A.1..... et remplira les tâches suivantes : Encadrement et suivi socioéducatif des familles et de leurs enfants.....
 ..hébergés par l'ASBL Le TRIANGLE dans le cadre du MARIBEL 4.....

Article 3 L'engagement est conclu pour :
 une durée déterminée* du au
 une durée indéterminée* ; dans ce cas, la durée prévisible du remplacement est fixée à jours*/mois*.
La loi du 3 juillet 1978 autorise par ailleurs la conclusion de contrats de remplacement successifs dont la durée ne peut, sans qu'il y ait entre eux une interruption attribuable au travailleur, dépasser 2 ans.
 La durée totale du (ou des) contrat(s) de remplacement ne peut en principe excéder 2 ans.

Article 4 La durée du travail est fixée à 19..... heures par semaine et répartie comme suit :
 lundi : de 13h..... à 17h..... vendredi : de 12h..... à 15h.....
 mardi : de 13h..... à 17h..... samedi : de..... à
 mercredi : de 13h..... à 17h..... dimanche : de..... à
 jeudi : de 13h..... à 17h.....
 Un repos est accordé au cours de la journée de travail de à
 Autre répartition :

Article 5 A la date du présent contrat, la rémunération convenue est fixée à € 1371,81..... bruts de l'heure*, par mois*.

Article 6 En outre, il est convenu l'octroi des avantages suivants :

Préciser les éventuels avantages accordés au travailleur et, le cas échéant, les conditions d'octroi de ces avantages.

Article 7 Le paiement de la rémunération sera effectué le par banque* ou ccp* sur le compte
 IBAN
 BIC

- Article 8** Les conditions de travail et de rémunération (par exemple : la prime de fin d'année) sont établies et adaptées, le cas échéant, sur base des décisions de la commission paritaire .3.19..... n° 02.....
- Article 9** L'impossibilité faite au remplaçant de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident doit être justifiée par un certificat médical envoyé à l'employeur dans les 2 jours ouvrables à compter du jour de l'incapacité de travail, le cachet de la poste faisant foi, ou, encore, être remis en mains propres de l'employeur dans le même délai.
Le travailleur doit, de plus, avertir immédiatement son employeur de son incapacité de travail.
Les mêmes obligations incombent au travailleur en cas de prolongation de l'incapacité de travail.
- Article 10** Si le présent contrat de remplacement est conclu pour une **durée déterminée**, il prend fin automatiquement au terme fixé, sans préavis ni indemnité.
- Article 11** S'il est mis fin par l'employeur ou le travailleur au présent contrat conclu à **durée indéterminée avant la fin du remplacement** (c'est-à-dire pour une cause étrangère à la fin du remplacement), la rupture du contrat nécessitera la notification d'un préavis écrit à l'autre partie dont le délai sera déterminé par les articles 37/2 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sans préjudice des dérogations prévues par l'article 70 de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement.
- Article 12** Il est expressément convenu que le présent contrat conclu à **durée indéterminée** sera résilié **au terme de la période de suspension** du contrat de la personne remplacée* :
 soit moyennant la notification par l'employeur d'un préavis dont le délai est fixé à jours civils ;
 soit sans préavis ni paiement d'une quelconque indemnité.
 La modalité de rupture dont question ci-dessus est d'application en cas de retour de la personne remplacée ainsi que dans toutes les hypothèses où le contrat de travail du travailleur remplacé prend fin, pour quelque raison que ce soit (décès, démission, constat de force majeure, accord mutuel, rupture pour faute grave, par exemple), excepté en cas de licenciement de ce travailleur.
 La présente disposition sort ses effets au jour du retour de la personne remplacée ou au jour de la cessation effective du contrat de la personne remplacée.
 Le contrat prend également fin selon la modalité reprise ci-dessus lorsque cesse la cause du remplacement mentionnée à l'article 1 sans qu'il y ait eu retour de la personne remplacée. Dans pareille hypothèse, la rupture prend effet au jour de la cessation de la cause du remplacement.
- Article 13** Pour le reste, le présent contrat est soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de ses arrêtés d'application, de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement, des conventions collectives de travail sectorielles ou interprofessionnelles rendues obligatoires et du règlement de travail.
- Article 14** Il est, en outre, convenu ce qui suit : ~~L'horaire pourra être modifié en fonction des besoins du service.....~~

- Article 15** Le travailleur remplaçant reconnaît avoir reçu un exemplaire du contrat et une copie du règlement de travail. Il déclare en accepter les clauses et conditions.
 Fait en deux exemplaires signés par les parties à Mont-sur-Marchienne....., le 19/09/2023.....

Signature du travailleur
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

lu et approuvé
Juvenat

Signature de l'employeur
ou de son délégué

Lu et approuvé *Christian Goblet*

Christian GOBLET, administrateur, président

Chaque exemplaire doit porter la signature des deux parties.

* Biffer la mention inutile.

- Article 8** Les conditions de travail et de rémunération (par exemple : la prime de fin d'année) sont établies et adaptées, le cas échéant, sur base des décisions de la commission paritaire 3.19..... n° 02.....
- Article 9** L'impossibilité faite au remplaçant de fournir son travail par suite de maladie ou d'accident doit être justifiée par un certificat médical envoyé à l'employeur dans les 2 jours ouvrables à compter du jour de l'incapacité de travail, le cachet de la poste faisant foi, ou, encore, être remis en mains propres de l'employeur dans le même délai.
Le travailleur doit, de plus, avertir immédiatement son employeur de son incapacité de travail.
Les mêmes obligations incombent au travailleur en cas de prolongation de l'incapacité de travail.
- Article 10** Si le présent contrat de remplacement est conclu pour une **durée déterminée**, il prend fin automatiquement au terme fixé, sans préavis ni indemnité.
- Article 11** S'il est mis fin par l'employeur ou le travailleur au présent contrat conclu à **durée indéterminée avant la fin du remplacement** (c'est-à-dire pour une cause étrangère à la fin du remplacement), la rupture du contrat nécessitera la notification d'un préavis écrit à l'autre partie dont le délai sera déterminé par les articles 37/2 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sans préjudice des dérogations prévues par l'article 70 de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement.
- Article 12** Il est expressément convenu que le présent contrat conclu à **durée indéterminée** sera résilié **au terme de la période de suspension** du contrat de la personne remplacée* :
 soit moyennant la notification par l'employeur d'un préavis dont le délai est fixé à jours civils ;
 soit sans préavis ni paiement d'une quelconque indemnité.
 La modalité de rupture dont question ci-dessus est d'application en cas de retour de la personne remplacée ainsi que dans toutes les hypothèses où le contrat de travail du travailleur remplacé prend fin, pour quelque raison que ce soit (décès, démission, constat de force majeure, accord mutuel, rupture pour faute grave, par exemple), excepté en cas de licenciement de ce travailleur.
 La présente disposition sort ses effets au jour du retour de la personne remplacée ou au jour de la cessation effective du contrat de la personne remplacée.
 Le contrat prend également fin selon la modalité reprise ci-dessus lorsque cesse la cause du remplacement mentionnée à l'article 1 sans qu'il y ait eu retour de la personne remplacée. Dans pareille hypothèse, la rupture prend effet au jour de la cessation de la cause du remplacement.
- Article 13** Pour le reste, le présent contrat est soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de ses arrêtés d'application, de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement, des conventions collectives de travail sectorielles ou interprofessionnelles rendues obligatoires et du règlement de travail.
- Article 14** Il est, en outre, convenu ce qui suit : L'horaire pourra être modifié en fonction des besoins du service.....

- Article 15** Le travailleur remplaçant reconnaît avoir reçu un exemplaire du contrat et une copie du règlement de travail. Il déclare en accepter les clauses et conditions.
 Fait en deux exemplaires signés par les parties à Mont-sur-Marchienne....., le 19/09/2023.....

Signature du travailleur
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

lu et approuvé
J. Renard

Signature de l'employeur
ou de son délégué

Lu et approuvé *Christian Goblet*

Christian GOBLET, administrateur, président

Chaque exemplaire doit porter la signature des deux parties.

* Biffer la mention inutile.

Accusé de réception

LE (LA) SOUSSIGNE(E) LIVÉMONT Amélie

reconnait avoir reçu, ce jour, un exemplaire du règlement de travail en vigueur au sein de l'entreprise: ASDL

Le Triangle

au service de laquelle il (elle) a été engagé(e).

Il (elle) déclare en accepter les clauses et conditions.

Fait à Mont-sur-Loire, le 19/09/13

Signature

